

codex alimentarius commission



FOOD AND AGRICULTURE
ORGANIZATION
OF THE UNITED NATIONS

WORLD
HEALTH
ORGANIZATION



JOINT OFFICE: Viale delle Terme di Caracalla 00153 ROME Tel: 39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

Point 5 (b) de l'ordre du jour

CX/GP 07/24/5 Partie II

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES COMITÉ DU CODEX SUR LES PRINCIPES GÉNÉRAUX

**Vingt-quatrième session
Paris, France, 2 - 6 avril 2007**

ROLES RESPECTIFS DES COORDONNATEURS ET DES MEMBRES DU COMITE EXECUTIF ELUS SUR UNE BASE GEOGRAPHIQUE

RAPPEL

1. La question des rôles respectifs du Coordonnateur et du Membre du Comité exécutif élu sur une base géographique est examinée depuis quelques années par le Comité sur les principes généraux. Sur la base des discussions tenues au sein du Comité et des comités de coordination, la Commission a reconnu, à sa 28^e session en 2005, qu'il importait de préciser les rôles respectifs des Coordonnateurs et des Membres élus sur une base géographique, compte tenu du nouveau statut des Coordonnateurs comme membres du Comité exécutif.
2. Lors de la dernière session du Comité,¹ les rôles respectifs du Coordonnateur et du Membre élu sur une base géographique ont été examinés sur la base d'un document détaillé présenté par les Bureaux juridiques de la FAO et de l'OMS², qui exposait les antécédents et les évolutions récentes de ce point et des questions connexes.
3. Au cours de cette session du Comité, de nombreuses délégations se sont accordées à considérer que les rôles des Coordonnateurs et des Membres élus sur une base géographique devraient être différenciés. À cet égard, le Comité a pris note d'un avis partagé par un nombre important de Membres, selon lequel on attendait des Membres élus sur une base géographique qu'ils agissent au sein du Comité exécutif dans l'intérêt de la Commission dans son ensemble, tandis que la fonction première des Coordonnateurs était d'exposer les opinions de leurs régions respectives sur les points examinés par le Comité exécutif. Bien que cet avis était partagé par un nombre important de Membres et semblait s'appuyer, en outre, sur certaines considérations juridiques pertinentes, le Comité a également estimé que l'examen de cette question devrait être poursuivi pour essayer de dégager un consensus.
4. Le Comité a plus particulièrement pris note de divers autres points de vue et est convenu de réexaminer la question des rôles respectifs des Coordonnateurs et des Membres du Comité exécutif élus sur une base géographique à sa prochaine session. Dans l'intervalle, le Comité a invité les délégations à poursuivre l'examen de ce point, y compris au besoin dans le cadre des comités de coordination, de sorte qu'un consensus puisse se dégager sur cette question à sa prochaine session.

POINTS DE VUE RÉCEMMENT EXPRIMÉS SUR LA QUESTION AU SEIN DES COMITÉS DE COORDINATION DU CODEX

5. Les comités régionaux de coordination ont exprimé leur point de vue sur la question. D'une manière générale, les positions adoptées sont conformes aux opinions exprimées au cours de la dernière session du Comité et semblent refléter un fort consensus sur l'opportunité de décrire les rôles respectifs des

¹ ALINORM 06/29/33 par. 97-105.

² CX/GP 06/23/5 Partie II.

Coordonnateurs et des Membres du Comité exécutif élus sur une base géographique dans le Manuel de procédure, comme l'indiquent les extraits des rapports des dernières sessions repris dans les paragraphes ci-après.

6. **Comité de coordination pour l'Amérique du Nord et le Pacifique Sud-Ouest**, 9^e session (Apia, Samoa, 10-13 octobre 2006)³:

« 29. Le Comité de coordination s'est penché sur la question des rôles respectifs des coordonnateurs régionaux et des membres du Comité exécutif élus sur une base géographique. »

30. Certaines délégations ont appuyé le rôle des coordonnateurs régionaux représentant l'intérêt des régions ou groupe de pays concernés et le rôle des membres élus sur une base géographique pour représenter l'intérêt de la Commission dans son ensemble. »

31. Le Comité de coordination est convenu que les rôles des coordonnateurs régionaux et des membres élus sur une base géographique devraient être clarifiés dans le Manuel de procédure et a recommandé de poursuivre l'examen de cette question à la prochaine session du Comité du Codex sur les principes généraux. »

7. **Comité de coordination pour l'Amérique latine et les Caraïbes**, 15^e session (Mar del Plata, Argentine, 13-17 novembre 2006)⁴:

« 9. Le Comité a estimé que cette question devait être précisée dans le Manuel de procédure et qu'elle continuerait d'être examinée par le Comité sur les principes généraux, afin de définir la solution optimale pour la Commission et les régions qui la composent. »

8. **Comité de coordination pour l'Asie**, 15^e session (Séoul, Corée, 21-24 novembre 2006)⁵:

« 27. Le Comité a rappelé que le Comité sur les principes généraux avait discuté de la manière dont le rôle respectif des Coordonnateurs régionaux et des membres du Comité exécutif élus sur une base géographique devrait être clarifié, suite à la demande formulée par la Commission à sa 28^e session, et qu'il poursuivrait l'examen de cette question à sa prochaine session. La délégation de la Malaisie a estimé que le rôle du Membre élu sur une base géographique devrait être précisé dans le Manuel de procédure et que la possibilité pour les Membres d'être accompagnés de deux conseillers devrait être maintenue. »

9. **Comité de coordination pour l'Europe**, 25^e session (Vilnius, Lituanie, 15-18 janvier 2007)⁶:

« 34. Le Comité de coordination a examiné la question des rôles respectifs des coordonnateurs régionaux et des Membres du Comité exécutif élus selon des critères géographiques. »

35. Le Comité de coordination a fait sien l'avis de la délégation allemande, s'exprimant au nom des États Membres de l'Union européenne, selon lequel les coordonnateurs devraient pouvoir exprimer l'avis de la région ou du groupe de pays concerné et représenter leurs intérêts, et selon lequel les Membres du Comité exécutif élus selon des critères géographiques devraient représenter les intérêts de l'ensemble des Membres de la Commission, du point de vue de la région qui les a élus. La délégation a proposé que le Comité sur les principes généraux, à sa prochaine session, précise ces deux rôles complémentaires et que ces précisions soient incluses dans le Manuel de procédure. »

36. Le Comité de coordination est également convenu que les arrangements actuels concernant les conseillers accompagnant les Membres du Comité exécutif élus selon des critères géographiques étaient probants et qu'ils pourraient demeurer inchangés. »

³ ALINORM 07/30/32, par. 29-31.

⁴ ALINORM 07/30/36, par. 9.

⁵ ALINORM 07/30/15, par. 27.

⁶ ALINORM 07/30/19, par. 34-36.

10. **Comité de coordination pour l'Afrique**, 17^e session (Rabat, Maroc, 23-26 janvier 2006)⁷:

« 22. *Le Comité de coordination, notant que cette question serait débattue plus avant par le Comité sur les principes généraux, n'a pas présenté d'observations particulières à ce sujet.*

23. *S'agissant des arrangements actuels, prévoyant que deux conseillers au maximum pouvaient accompagner les membres du Comité exécutif élus sur une base géographique, la délégation du Cameroun a suggéré qu'en raison de l'amélioration de la coordination au sein de la région Afrique, des conseillers pourraient être choisis parmi des pays autres que le pays membre et le coordonnateur et que ces arrangements faciliteraient l'expression de points de vues plus variés de la région au sein du Comité exécutif. Les délégations du Nigeria, du Gabon, de l'Ouganda et du Congo ont indiqué qu'elles seraient disposées en principe à assister en qualité de conseillers le membre du Comité exécutif élu sur une base géographique. Le Comité a noté que le choix des conseillers était une prérogative du membre du Comité exécutif et qu'aucune assistance financière n'était disponible pour la participation des conseillers. »*

11. **Comité de coordination pour le Proche-Orient**, 4^e session (Amman, Jordanie, 26 février – 1^{er} mars)⁸:

« 21. *Plusieurs délégations ont indiqué qu'il était nécessaire de clarifier les rôles respectifs des Coordonnateurs régionaux et des Membres du Comité exécutif élus sur une base géographique. Le Comité de coordination est convenu de recommander que le CCGP essaie de définir les rôles respectifs des Coordonnateurs et des Membres du Comité exécutif élus sur une base géographique et insère les dispositions appropriées dans le Manuel de procédure. »*

BASE DE CONSENSUS POSSIBLE ET PROPOSITION D'AMENDEMENT AU REGLEMENT INTERIEUR

12. La question des rôles respectifs des Coordonnateurs et des Membres du Comité exécutif élus sur une base géographique a déjà fait l'objet de nombreux débats au sein du CCGP et des différents comités de coordination, dont les orientations sont exprimées dans un certain nombre de documents, en particulier le document CX/GP 06/23/5 Partie II et le rapport de la 23^e session du CCGP d'avril 2006.⁹ Suite aux discussions du CCGP à cette session, la question a fait l'objet d'un nouvel examen par les comités de coordination qui a abouti au résultat présenté ci-dessus.

13. Au-delà de cet examen, le texte suivant pourrait constituer une base de consensus possible sur les rôles respectifs du Coordonnateur et du Membre élu sur une base géographique au sein du Comité exécutif.

14. Les Membres élus sur une base géographique doivent agir au sein du Comité exécutif dans l'intérêt de la Commission dans son ensemble, tandis que la fonction première des Coordonnateurs est d'exposer les opinions de leurs régions respectives sur les points examinés par le Comité exécutif.

15. Comme cela est évoqué dans le document CX/GP 06/23/5 Partie II, les critères de différenciation des rôles de ces membres du Comité exécutif, mentionnés ci-dessus, ont déjà été proposés en substance dans les années 90 lorsque les Coordonnateurs étaient désignés à titre personnel. Il avait été suggéré que ceux-ci participent aux sessions du Comité exécutif en tant qu'observateurs. Cependant, il n'existait alors aucune raison essentielle pour préconiser une différenciation de leurs rôles respectifs. Ce point de vue a changé lorsque les Coordonnateurs sont devenus membres du Comité exécutif. Alors que le rôle des membres élus sur une base géographique n'est pas défini de manière explicite dans le Règlement intérieur, le rôle des Coordonnateurs est clairement énoncé à l'article IV.3.(ii) du Règlement intérieur comme suit¹⁰:

⁷ ALINORM 07/30/28, par. 22-23.

⁸ ALINORM 07/30/40.

⁹ ALINORM 06/29/33.

¹⁰ Manuel de procédure, 16^e édition.

« fournir une assistance au Comité exécutif et à la Commission, au besoin, en les informant des vues des pays et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales régionales reconnues dans leur région respective au sujet de questions qui sont à l'examen ou qui présentent un intérêt. »

16. Le rôle des Membres élus sur une base géographique pourrait être clarifié par l'ajout d'une nouvelle phrase à la fin de l'article V.1 du Règlement intérieur rédigée comme suit :

« Les Membres élus sur une base géographique doivent agir au sein du Comité exécutif dans l'intérêt de la Commission dans son ensemble. »

MESURES POUVANT ÊTRE PRISES PAR LE COMITÉ

17. Le Comité sur les principes généraux souhaitera peut-être s'assurer que le point de vue exprimé au paragraphe 14 et l'éventuelle solution proposée au paragraphe 16 reflètent un consensus parmi les Membres afin qu'un projet d'amendement au Règlement intérieur puisse être transmis à la Commission pour adoption à sa 30^e session.